



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Cour pénale internationale

## Rapport de la Cour pénale internationale

### Note du Secrétaire général

Le rapport de la Cour pénale internationale sur les activités qu'elle a menées en 2011/12 est présenté à l'Assemblée générale en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et le paragraphe 19 de la résolution 66/262 de l'Assemblée générale.

---

\* [A/67/150](#).



## Rapport de la Cour pénale internationale pour 2011/12

### Résumé

Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 juillet 2012, est le huitième rapport annuel que la Cour pénale internationale soumet à l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de la période considérée, la Cour a progressé de façon marquante. Elle a rendu son premier jugement et prononcé une peine. Une nouvelle affaire est au stade de la confirmation des charges, deux qui sont au stade du procès en première instance et quatre nouveaux mandats d'arrêt ont été émis. Le nombre d'États parties au traité fondateur de la Cour, le Statut de Rome (dont la Cour a célébré le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012), est passé de 115 à 121.

Le 14 mars 2012, dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, elle a prononcé son premier jugement et condamné le prévenu à 14 ans d'emprisonnement. Le jugement et la peine sont susceptibles d'appel. Le 23 mai 2012, la Cour a en outre clos les débats dans sa deuxième affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Le jugement est en délibéré.

Dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présentation des moyens de la défense commencera le 14 août 2012. Dans l'affaire *Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, la Chambre doit décider d'accorder ou non la suspension d'instance demandée par la défense. En ce qui concerne la situation au Kenya, les accusations portées contre quatre accusés ont été confirmées tandis que celles qui en concernaient deux autres ont été rejetées.

Les autorités ivoiriennes ont déféré Laurent Gbagbo à la Cour le 30 novembre 2011, en application du mandat d'arrêt décerné à son encontre le 23 novembre précédent. Sa comparution initiale a eu lieu le 5 décembre.

Outre le mandat d'arrêt visant M. Gbagbo, trois autres ont été décernés, à savoir deux mandats initiaux contre Abdel Raheem Muhammad Hussein et Sylvestre Mudacumura et un deuxième mandat visant Bosco Ntaganda. Au total, 12 personnes sont actuellement visées par des demandes d'arrestation et de remise émises par la Cour.

Saif Al-Islam Khadafi a été arrêté par les autorités libyennes le 19 novembre 2011. Son transfèrement a été différé jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se prononce sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les autorités libyennes. La Cour a connu la plus grave crise de son histoire lorsque quatre membres de son personnel, en mission pour rencontrer Saif Al-Islam Khadafi, ont été placés en détention.

Sept situations font l'objet d'enquêtes en cours. Le 18 juillet 2012, la situation au Mali a été déferée au Procureur, ce qui porte à huit le nombre d'enquêtes préliminaires en cours menées par le Bureau du Procureur. En ce qui concerne la situation en Palestine, le Procureur a conclu le 3 avril 2012 que la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne ne remplissait pas les conditions prévues dans le Statut.

La Cour continue de bénéficier de l'appui de ses États parties et des organisations internationales et régionales, notamment l'ONU. Elle reçoit également une précieuse assistance au cas par cas de la part d'États qui ne sont pas parties au Statut. Après 10 ans d'existence, la Cour a besoin d'un appui politique fort pour pouvoir s'acquitter de son mandat. Cet appui se manifestera notamment par l'exécution des demandes de coopération formulées par la Cour (concernant notamment l'exécution des mandats d'arrêt, ainsi que l'identification et le gel des avoirs), par l'allocation de ressources suffisantes, par l'adhésion du public et le soutien diplomatique apportés à l'action de la Cour et par d'autres formes d'assistance, en particulier en matière de protection des victimes et des témoins.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	6
II. Procédures judiciaires .....	6
A. <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> (situation en République démocratique du Congo) .....	7
B. <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i> (situation en République démocratique du Congo) .....	7
C. <i>Le Procureur c. Callixte Mbarushimana</i> (situation en République démocratique du Congo) .....	8
D. <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i> (situation en République démocratique du Congo) ...	8
E. <i>Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura</i> (situation en République démocratique du Congo) .....	8
F. <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i> (situation en République centrafricaine) ...	8
G. <i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir</i> (situation au Darfour) .....	9
H. <i>Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus</i> (situation au Darfour) .....	9
I. <i>Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein</i> (situation au Darfour) .....	9
J. <i>Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang</i> (situation au Kenya) .....	10
K. <i>Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali</i> (situation au Kenya) .....	10
L. <i>Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi</i> (situation en Libye) .....	11
M. <i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo</i> (situation en Côte d'Ivoire) .....	12
N. Mandats d'arrêt en attente d'exécution .....	12
III. Enquêtes et examens préliminaires .....	13
A. Enquêtes .....	13
1. Situation en République démocratique du Congo .....	13
2. Situation en Ouganda .....	13
3. Situation en République centrafricaine .....	13
4. Situation au Darfour .....	14
5. Situation au Kenya .....	14
6. Situation en Libye .....	14
7. Situation en Côte d'Ivoire .....	15
B. Examens préliminaires .....	15

---

1.	Afghanistan .....	16
2.	Colombie .....	16
3.	Géorgie .....	17
4.	Guinée .....	17
5.	Honduras .....	17
6.	Palestine .....	18
7.	Nigéria .....	18
8.	République de Corée .....	18
9.	Mali .....	19
IV.	Coopération internationale .....	19
A.	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies .....	19
B.	Coopération et assistance apportées par des États, d'autres organisations internationales et la société civile .....	21
V.	Faits nouveaux sur le plan institutionnel .....	23
A.	Élections .....	23
B.	Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à d'autres tribunaux ...	23
VI.	Conclusion .....	24

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 juillet 2012, est le huitième rapport annuel que la Cour pénale internationale présente à l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>1</sup>.

2. La Cour a été créée par un traité international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>2</sup>, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Pendant la période considérée, le Cap-Vert, le Guatemala, les Maldives, les Philippines et le Vanuatu ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui porte à 121 le nombre des États qui ont ratifié le Statut ou y ont adhéré. Outre ces États parties, 32 États ont signé le Statut sans le ratifier.

3. Dans l'exécution de son mandat, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, telle que prévue par le Statut de Rome et les accords internationaux conclus par la Cour. Les examens préliminaires, les enquêtes, l'arrestation et la remise des accusés, la localisation et le gel des avoirs, la protection des victimes et des témoins, les mises en liberté provisoire, la mise à exécution des peines et l'application des décisions et ordonnances de la Cour sont autant de domaines dans lesquels la coopération des États est indispensable.

4. La Cour est indépendante de l'Organisation des Nations Unies, mais entretient avec elle des liens historiques, juridiques et opérationnels étroits. Les rapports entre les deux entités sont régis par les dispositions pertinentes du Statut de Rome, par l'Accord régissant leurs relations et par d'autres accords.

## II. Procédures judiciaires

5. Durant la période considérée, la Cour a poursuivi ses enquêtes dans les six affaires dont elle a été déjà saisie, en lien avec la situation dans les pays suivants : Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Ouganda, République centrafricaine et République démocratique du Congo.

6. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire sur les crimes commis depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis à l'avenir dans le contexte de la situation de ce pays. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a étendu son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire aux crimes qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

7. Les affaires dans lesquelles des faits nouveaux d'ordre judiciaire se sont produits au cours de la période considérée sont détaillées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, n° 1272.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

**A. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (situation en République démocratique du Congo)**

8. Après avoir reçu les conclusions écrites des parties entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 août 2011, la Cour a entendu en audience publique les 25 et 26 août 2011 les déclarations de clôture de l'accusation, de la défense et des représentants légaux des victimes.

9. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a donné lecture d'un résumé de son jugement. La Chambre a statué que Thomas Lubanga Dyilo, en sa qualité de Président et commandant en chef de l'Union des patriotes congolais, était pénalement responsable, en tant que coauteur, des crimes consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 13 août 2003 en Ituri.

10. Conformément à une ordonnance rendue le 14 mars 2012, les observations des parties et des représentants légaux des victimes sur la fixation de la peine ont été déposées entre le 18 avril et le 28 mai 2012. À une audience tenue le 13 juin 2012, la Chambre a entendu deux témoins cités par la défense.

11. Des conclusions sur les réparations ont été déposées entre le 18 avril et le 25 mai 2012 par les parties, les représentants légaux des victimes, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Fonds au profit des victimes et cinq organisations.

12. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a condamné Thomas Lubanga Dyilo à 14 années d'emprisonnement. La décision sur les principes et procédures applicables aux réparations a été rendue le 7 août 2012. Au total, 114 victimes ont été autorisées à participer à cette affaire.

**B. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (situation en République démocratique du Congo)**

13. Entre le 24 novembre 2009 et le 8 décembre 2012, l'accusation a cité 24 témoins et produit 270 éléments de preuve. Au cours de la présentation des moyens de défense de M. Ngudjolo, qui a eu lieu du 15 août 2011 au 11 novembre 2011, une douzaine de témoins ont été cités à comparaître et 132 éléments de preuve ont été produits. Les deux accusés ont témoigné dans le cadre de la présentation de leurs moyens.

14. Accompagnée des parties et des participants à la procédure, la Cour s'est transportée à Bogoro et alentour les 18 et 19 janvier 2012. Cette visite, appuyée par le Greffe, était la première de la sorte entreprise par une chambre de la Cour.

15. La présentation des éléments de preuve a officiellement été déclarée close le 7 février 2012, après quoi l'accusation, la défense et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs conclusions écrites. La Chambre de première instance a entendu les conclusions orales en audience publique entre le 15 et le 23 mai 2012. La Chambre a rendu au total 130 décisions orales et 450 décisions écrites au cours du procès et 366 victimes ont été autorisées à participer à la procédure. Le prononcé du jugement est prévu pour le troisième trimestre de 2012.

**C. *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (situation en République démocratique du Congo)**

16. À l'audience de confirmation des charges, qui s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011, 32 victimes ont été autorisées à participer à la procédure. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les accusations portées à l'encontre de Callixte Mbarushimana. Elle a conclu que l'accusation n'avait pas produit suffisamment de preuves pour établir que le suspect était individuellement responsable des crimes dont il était accusé. La majorité a décidé en conséquence de remettre M. Mbarushimana en liberté. Le 20 décembre 2011, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par l'accusation contre la remise en liberté de M. Mbarushimana. Celui-ci a ensuite été libéré.

17. Le 12 mars 2012, après y avoir été autorisée par la Chambre préliminaire, l'accusation a fait appel de la décision. La Chambre d'appel a rejeté ce recours le 30 mai 2012. L'accusation est libre de déposer une nouvelle demande de confirmation des charges visant Callixte Mbarushimana si des preuves supplémentaires sont produites à l'appui de cette demande.

**D. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (situation en République démocratique du Congo)**

18. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a décerné un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, comme suite à la demande du Procureur en date du 14 mai 2012, à raison de trois chefs de crime contre l'humanité (meurtre, viol et esclavage sexuel, persécution) et de quatre chefs de crime de guerre (meurtre, attaque contre la population civile, viol et esclavage sexuel, pillage), crimes supposément commis dans le district d'Ituri entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et la fin de septembre 2003.

**E. *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura* (situation en République démocratique du Congo)**

19. Le 13 juin 2012, le Procureur a déposé une demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II a décerné un mandat d'arrêt à raison de neuf chefs de crime de guerre (meurtre, mutilation, traitement cruel, torture, atteinte à la dignité humaine, attaque contre la population civile, pillage, viol et destruction de biens), crimes supposément commis dans les provinces du Kivu entre le 20 janvier 2009 et la fin de septembre 2010.

**F. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (situation en République centrafricaine)**

20. Entre le 23 novembre 2010 et le 20 mars 2012, l'accusation a cité 40 témoins, dont 4 témoins experts. Jusqu'à présent, 2 551 victimes ont été autorisées à participer à la procédure. Deux victimes ont été autorisées à témoigner et trois autres ont présenté leurs vues et préoccupations par liaison vidéo en mai et juin 2012.



21. Il est prévu que la procédure dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo* se poursuive avec la présentation par la défense de ses moyens de preuve le 14 août 2012. La défense compte citer 59 témoins dont les dépositions devraient s'échelonner sur une période totale fixée à huit mois au maximum par la Chambre de première instance.

**G. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*  
(situation au Darfour)**

22. Les 12 et 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a rendu deux décisions, l'une concernant le Malawi et l'autre le Tchad, dans lesquelles elle a statué que ces deux États parties n'avaient pas coopéré avec la Cour, faute d'avoir arrêté Omar Hassan Ahmad Al Bashir et de l'avoir remis à la Cour lorsque celui-ci était présent sur leur territoire. Estimant que le droit international coutumier crée une exception au principe de l'immunité du Chef de l'État lorsqu'une juridiction internationale demande l'arrestation de celui-ci pour la commission de crimes internationaux, la Chambre a rappelé que les États parties sont tenus d'arrêter M. Al Bashir et de le remettre à la Cour si celui-ci est présent sur leur territoire. Les deux décisions ont été notifiées au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

**H. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*  
*et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (situation au Darfour)**

23. Le 28 septembre 2011, la Chambre de première instance IV a décidé que, par suite de l'accord conclu entre les parties quant aux faits et aux moyens de preuve, seuls les points contestés seraient débattus dans la suite du procès.

24. Le 6 janvier 2012, la défense a demandé une suspension temporaire de l'instance, soutenant que les accusés n'étaient pas en mesure de se défendre efficacement en raison de la situation politique et des conditions de sécurité au Darfour. Après le dépôt de conclusions par les parties et par les représentants légaux des victimes, une décision sur cette question est pendante.

25. Le 25 mai 2012, la Chambre a rendu une décision relative à la représentation légale commune des victimes, confirmant le choix par le Greffe des représentants légaux communs en l'espèce. Jusqu'à présent, 89 victimes ont été autorisées à participer à cette affaire.

26. En raison de problèmes complexes qui se sont révélés au cours de la mise en état, la date de l'ouverture du procès n'a pas encore été fixée.

**I. *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*  
(situation au Darfour)**

27. Le 2 décembre 2011, le Procureur a introduit une requête aux fins de l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, actuellement Ministre de la défense nationale du Soudan. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Chambre de première instance I a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Hussein pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité supposément commis au Darfour en 2003

et 2004. Le Greffe a adressé à 130 États des demandes d'arrestation et de remise de l'intéressé.

**J. *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (situation au Kenya)***

28. Le 30 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté à la majorité le recours formé par le Gouvernement du Kenya contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 30 mai 2011 sur la recevabilité de l'affaire.

29. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 8 septembre 2011. Le 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision portant confirmation des chefs d'accusation retenus contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang de crimes contre l'humanité, à savoir meurtre, transfert forcé de population et persécution, supposément commis au Kenya entre décembre 2007 et janvier 2008, et portant refus de confirmer les accusations portées contre Henry Kiprono Kosgey. La Chambre a rejeté les demandes d'autorisation de faire appel de la décision relative à la confirmation des chefs retenus à l'encontre de MM. Ruto et Sang, présentées par la défense. Le 29 mars 2012, la présidence a constitué la Chambre de première instance V et lui a déferé l'affaire *Ruto et Sang*.

30. Le 24 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par MM. Ruto et Sang contre la conclusion qu'avait tirée la Chambre préliminaire II dans sa décision du 23 janvier 2012 portant confirmation des chefs d'accusation, conclusion selon laquelle la Cour a compétence en l'espèce.

31. Le 11 juin 2012, la Chambre de première instance V a tenu une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Le 9 juillet 2012, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier de la procédure préalable au procès, prévoyant un certain nombre de délais intermédiaires concernant les pièces à déposer par les parties avant l'ouverture du procès et fixant celle-ci au 10 avril 2013.

32. À la date de l'établissement du présent rapport, 327 victimes avaient été autorisées à participer à la procédure, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

**K. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (situation au Kenya)***

33. Le 30 août 2011, la Chambre d'appel a rejeté à la majorité le recours formé par le Gouvernement du Kenya contre la décision de la Chambre préliminaire II, en date du 30 mai 2011, relative à la recevabilité de l'affaire.

34. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 21 septembre 2011 au 5 octobre 2011. Le 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision portant confirmation des chefs d'accusation retenus contre Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta de meurtre, transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains, qualifiés de crimes contre l'humanité commis au Kenya en janvier 2008, et portant refus de confirmer les accusations visant Mohammed Hussein Ali. La Chambre a rejeté les demandes, présentées par la défense, d'autorisation de faire appel de la décision portant confirmation des chefs

d'accusation retenus contre MM. Muthaura et Kenyatta. Le 29 mars 2012, la présidence a composé la Chambre de première instance V et lui a déferé l'affaire *Muthaura et Kenyatta*.

35. Le 24 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par MM. Muthaura et Kenyatta contre la conclusion qu'avait tirée la Chambre préliminaire II dans sa décision du 23 janvier 2012, conclusion selon laquelle la Cour a compétence en l'espèce.

36. Le 12 juin 2012, la Chambre de première instance V a tenu une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Le 9 juillet 2012, la Chambre a rendu une décision relative au calendrier de la procédure préalable au procès, prévoyant un certain nombre de délais intermédiaires concernant les pièces à déposer par les parties avant l'ouverture du procès et fixant celle-ci au 11 avril 2013.

37. À ce jour, 233 victimes ont été autorisées à participer à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

**L. *Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi (situation en Libye)***

38. Le 22 novembre 2011, après réception d'un certificat de décès communiqué par les autorités libyennes, la Chambre préliminaire I a décidé de mettre fin à la procédure engagée contre Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi.

39. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a été informée de l'arrestation de Saif Al-Islam Kadhafi en Libye. Le 6 décembre 2011, la Chambre a décidé de demander aux autorités libyennes de lui communiquer d'urgence des renseignements sur un certain nombre de points, notamment l'arrestation et la remise de Saif Al-Islam Kadhafi, sa représentation juridique et son état de santé.

40. Le 23 janvier 2012, les autorités libyennes ont fait savoir qu'elles étaient disposées à faciliter une entrevue entre Saif Al-Islam Kadhafi et le Greffe. Le 3 février 2012, la Chambre a ordonné au Greffe de prendre dès que possible des dispositions pour organiser une visite de membres du personnel de la Cour à M. Kadhafi, y compris un entretien dans des conditions de confidentialité entre des conseils du Bureau du Conseil public pour la défense et M. Kadhafi. La visite a eu lieu le 3 mars 2012.

41. Le 27 avril 2012, la Chambre préliminaire I, prenant note de la déclaration faite par les autorités libyennes selon laquelle elles faciliteraient l'accès des avocats de Saif Al-Islam Kadhafi à ce dernier, a prié les autorités libyennes d'autoriser les conseils du Bureau du Conseil public pour la défense à rendre visite à M. Kadhafi dans des conditions de confidentialité. En outre, la Chambre préliminaire I a jugé nécessaire que des représentants du Greffe rendent aussi visite à Saif Al-Islam Kadhafi afin d'examiner plus avant la possibilité qui lui est offerte de nommer des conseils de son choix. Après que les dispositions nécessaires ont été prises par le Greffe, cette visite a eu lieu le 7 juin 2012. À cette occasion, quatre membres du personnel de la Cour, dont un conseil du Bureau du Conseil public pour la défense, ont été détenus du 7 juin au 2 juillet 2012 par les autorités libyennes.

42. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, la Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire *Saif Al-Islam Kadhafi*. Une décision de la Chambre préliminaire I sur cette exception est pendante. En outre, la Libye a demandé un sursis à exécution de la demande de remise de Saif Al-Islam Kadhafi à la Cour. La Chambre a fait droit à cette demande le 1<sup>er</sup> juin 2012.

43. En ce qui concerne Abdullah Al-Senussi, la Chambre a été informée qu'il avait été arrêté en mars 2012 en Mauritanie. Une demande de remise à la Cour a été adressée à la Mauritanie le 17 mars 2012. La Mauritanie n'a pas encore répondu à cette demande.

#### **M. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (situation en Côte d'Ivoire)**

44. Le 25 octobre 2011, le Procureur a présenté une demande aux fins de l'émission d'un mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat à l'encontre de Laurent Gbagbo pour les crimes, qualifiés de crimes contre l'humanité, de meurtre, de viol et d'autres violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

45. Laurent Gbagbo a été remis à la Cour le 30 novembre 2011 et sa comparution initiale devant la Cour a eu lieu le 5 décembre 2011.

46. Le 5 avril 2012, la Chambre préliminaire III a décidé, afin d'accélérer le traitement des demandes et d'améliorer le système de participation, d'encourager les victimes souhaitant participer à la procédure à présenter des demandes collectives à cet effet. Le 16 mai 2012, le Greffe a transmis à la Chambre 63 demandes de participation à la procédure présentées par des victimes, dont 6 demandes collectives et 57 demandes individuelles.

47. Le 2 août 2012, la Chambre a reporté l'audience de confirmation des charges jusqu'à ce que soit réglée la question de l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure.

#### **N. Mandats d'arrêt en attente d'exécution**

48. À la date du présent rapport, les demandes d'arrestation et de remise à la Cour de 12 personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt émis par la Cour sont en attente d'exécution :

a) Ouganda : MM. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (depuis 2005);

b) République démocratique du Congo : MM. Bosco Ntaganda (deux mandats d'arrêt, depuis 2006 et 2012) et Sylvestre Mudacumura (depuis 2012);

c) Darfour (Soudan) : MM. Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007), Omar Al Bashir (deux mandats d'arrêt, depuis 2009 et 2010) et Abdel Raheem Mohammed Hussein (depuis 2012);

d) Libye : MM. Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi (depuis 2011).

### III. Enquêtes et examens préliminaires

#### A. Enquêtes

##### 1. Situation en République démocratique du Congo

49. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué deux missions en République démocratique du Congo pour apporter son concours aux procès et répondre aux arguments soulevés par la défense dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

50. Pendant cette même période, le Bureau du Procureur a effectué 15 missions dans sept pays pour les besoins de sa troisième enquête sur la situation en République démocratique du Congo, portant sur les crimes commis par les milices des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans les provinces du Kivu, à l'appui de la préparation de la confirmation des accusations portées dans l'affaire *Callixte Mbarushimana*. Bien que les accusations à l'encontre de Callixte Mbarushimana n'aient pas été confirmées, le Bureau du Procureur continue de mener des enquêtes concernant les FDLR dans la région, comme l'a montré l'émission, le 13 juillet 2012, du mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura.

51. L'enquête concernant les milices des FDLR dans les provinces du Kivu a été menée en coopération avec plusieurs États, à savoir l'Allemagne, la France, la République démocratique du Congo et le Rwanda, dans un souci de complémentarité positive. Le Bureau du Procureur poursuit son enquête sur les crimes qui auraient été commis dans les Kivus, notamment en l'élargissant à d'autres dirigeants des FDLR et à d'autres groupes.

52. L'enquête du Bureau du Procureur concernant les crimes qu'aurait commis Bosco Ntaganda s'est poursuivie et a donné lieu à un nouveau mandat d'arrêt décerné par les juges le 13 juillet 2012.

##### 2. Situation en Ouganda

53. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué une mission dans le cadre des enquêtes sur la situation en Ouganda.

54. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des renseignements sur les crimes supposément commis par l'Armée de résistance du Seigneur et de promouvoir l'exécution des mandats établis contre ses dirigeants. Le Bureau a également continué de recueillir et d'analyser des renseignements sur les crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaire de l'Ouganda. Il continue de préconiser des poursuites à l'encontre des deux parties au conflit.

##### 3. Situation en République centrafricaine

55. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête sur la situation en République centrafricaine et effectué au total 14 missions dans trois pays, notamment aux fins de rencontrer des témoins et d'exploiter les renseignements reçus.

#### **4. Situation au Darfour**

56. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué sept missions dans six pays pour les besoins de l'enquête qu'il mène sur la situation au Darfour.

57. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a présenté au Conseil ses quatorzième et quinzième rapports sur la situation au Darfour. À ses réunions d'information des 15 décembre 2011 et 5 juin 2012, le Procureur a notamment dénoncé le manque de coopération du Gouvernement soudanais et l'absence de poursuites engagées au niveau national contre les auteurs des crimes perpétrés, et il a rappelé la décision de la Chambre préliminaire I, en date du 26 mai 2010, selon laquelle le Soudan, en violation de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, ne coopérait pas avec la Cour.

58. Le Bureau continue de suivre la situation au Darfour et de recueillir des renseignements à ce sujet. Tout indique que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide se poursuivent.

#### **5. Situation au Kenya**

59. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 67 missions dans 11 pays pour les besoins de l'enquête qu'il mène sur la situation au Kenya.

60. Le Bureau a continué de recueillir des renseignements sur les actes de meurtre, de déportation ou transfert forcé et de persécution, qualifiés de crimes contre l'humanité, qui auraient été commis dans la ville de Turbo, dans la région d'Eldoret, dans la ville de Kapsabet et à Nandi Hills entre le 30 décembre 2007 environ et la fin de janvier 2008.

61. Le Bureau a également continué de recueillir des renseignements sur les crimes, qualifiés de crimes contre l'humanité, de meurtre, déportation ou transfert forcé, viol, autres actes inhumains et persécution qui auraient été commis entre les 24 et 28 janvier 2008 contre les civils habitant à Nakuru et Naivasha, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes ethniques Luo, Luhya et Kalenjin, qui étaient considérés comme des partisans du Mouvement démocratique orange.

62. Le Bureau, en coopération avec un vaste ensemble de partenaires, surveille les tentatives d'exposer, d'intimider ou d'influencer de toute autre manière les personnes qui sont considérées comme des témoins possibles devant la Cour, et il mène des enquêtes à ce sujet.

#### **6. Situation en Libye**

63. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 38 missions dans 13 pays pour les besoins de son enquête sur la situation en Libye.

64. Au cours de la même période, le Bureau a fait deux fois rapport au Conseil de sécurité sur la situation en Libye.

65. À la réunion d'information du 2 novembre 2011, le Procureur a indiqué que Mouammar Kadhafi était mort le 20 octobre mais que le Bureau redoublait d'efforts pour faire en sorte que Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi soient traduits en justice. Le Procureur s'est à nouveau félicité de la coopération que continuent

d'apporter à l'enquête les autorités libyennes, a fait observer que le Bureau poursuivait son enquête sur les crimes sexuels en Libye et a indiqué que son analyse s'appuierait sur les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante établie par le Conseil des droits de l'homme.

66. À la réunion d'information du 16 mai 2012, le Procureur a indiqué que les constatations de la Commission d'enquête confirmaient la perpétration de crimes sexuels, au sujet desquels le Bureau continuait de recueillir des éléments de preuve. Il a aussi fait observer que, selon le rapport de la Commission en date du 2 mars 2012, des milliers de personnes qui auraient participé aux crimes commis par les forces de Kadhafi étaient incarcérées, que nombre d'entre elles n'étaient toujours pas soumises à la juridiction des autorités nationales et qu'elles étaient supposément victimes de mauvais traitements ou d'actes de torture infligés par les forces rebelles.

67. En ce qui concerne les allégations visant l'OTAN, le Procureur a relevé la constatation de la Commission selon laquelle l'OTAN n'avait pas délibérément pris les civils pour cibles en Libye. Le Procureur a en outre fait observer que le Bureau n'était pas compétent pour évaluer la portée véritable du mandat de l'OTAN au regard de la résolution 1973 (2011) mais qu'il demandait des renseignements complémentaires à propos des cinq incidents identifiés par la Commission d'enquête.

68. Le Procureur a relevé la détermination du Gouvernement libyen à appliquer une stratégie globale pour prendre en considération tous les crimes et mettre fin à l'impunité en Libye, et il a souligné que cela devait rester une priorité.

## 7. Situation en Côte d'Ivoire

69. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 54 missions dans sept pays aux fins, notamment, de recueillir des éléments de preuve, de sélectionner des témoins et de s'entretenir avec eux et de s'assurer de la poursuite de la coopération de ses partenaires. Le Bureau s'est intéressé aux allégations de crimes contre l'humanité commis en violation des alinéas a), g), h) et k) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome.

70. Le Bureau s'emploie actuellement, dans ses activités d'enquête, à préparer l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Le Bureau a également continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire par d'autres dirigeants des deux parties au conflit, quelle que soit leur appartenance politique.

## B. Examens préliminaires

71. Il incombe au Bureau du Procureur de déterminer si une situation satisfait aux critères juridiques justifiant l'ouverture d'une enquête par la Cour, établis dans le Statut de Rome. À cet effet, il se livre, sur la base de ces critères et des renseignements disponibles, à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention. Au cours de la période considérée, le Bureau a commencé un examen préliminaire de la situation au Mali, a poursuivi les examens préliminaires des situations en Afghanistan, en Colombie, en République de Corée, en Géorgie, en Guinée, au Honduras et au Nigéria, et il a conclu son examen préliminaire de la situation en Palestine. Le Bureau a publié le 13 décembre 2011 un [rapport sur ses activités d'examen préliminaire](#).

72. Le Bureau a continué d'analyser des communications, reçues de diverses sources, selon lesquelles des crimes pouvant relever de la compétence de la Cour auraient été commis. Entre le 1<sup>er</sup> août 2011 et le 30 juin 2012, le Bureau a reçu 287 communications relatives à l'article 15 du Statut de Rome, dont 176 concernaient des faits ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour, 28 demandaient un examen complémentaire, 35 étaient liées à une situation faisant déjà l'objet d'un examen et 47 étaient liées à une enquête ou à des poursuites.

### 1. Afghanistan

73. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des renseignements de multiples sources concernant des crimes qui auraient été commis en Afghanistan depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003. Le Bureau s'est employé à vérifier la crédibilité des renseignements obtenus, qui concernent un grand nombre de crimes allégués, notamment des meurtres, des actes de torture, des attaques contre des cibles humanitaires et contre l'ONU, des attaques contre des objets protégés et le recrutement d'enfants soldats. Le Bureau a rencontré des difficultés dans l'obtention des renseignements détaillés dont il a besoin pour se livrer à une évaluation juridique adéquate de chaque fait porté à sa connaissance et pour en attribuer la responsabilité à des auteurs en particulier.

74. Dans le cadre de sa politique de complémentarité positive, le Bureau a pris des mesures pour encourager les principaux acteurs à envisager et à promouvoir des mécanismes de responsabilisation dans leurs domaines de compétence. Le Bureau maintient le contact avec les experts, les organisations de la société civile, les responsables du Gouvernement afghan, les fonctionnaires de l'ONU et les États qui contribuent à la Force internationale d'assistance à la sécurité.

### 2. Colombie

75. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser les renseignements sur les enquêtes menées et les poursuites engagées par les autorités nationales en Colombie, en particulier contre les dirigeants de groupes armés illégaux, les hauts dirigeants de groupes paramilitaires, des responsables de la police et de l'armée, et des dirigeants politiques ayant supposément des liens avec les groupes armés. Dans chaque cas, le Bureau cherche à déterminer si les poursuites visent principalement ou concernent des personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes commis et si les procédures sont réelles et conformes aux dispositions de l'article 17 du Statut de Rome. Le Bureau a par ailleurs recueilli et analysé des renseignements relatifs à d'autres crimes qui auraient été commis en Colombie, et en particulier cherché à déterminer si divers groupes peuvent être responsables de crimes de guerre commis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, date à compter de laquelle la Cour a compétence pour connaître des crimes de guerre commis sur le territoire de la Colombie ou par des nationaux de cet État.

76. Le Bureau du Procureur est resté en contact étroit avec les autorités colombiennes, qui lui ont communiqué un volume important de renseignements concernant les poursuites engagées au niveau national. Le Bureau est aussi resté en contact avec diverses organisations non gouvernementales internationales qui travaillent sur la situation en Colombie. Dans le cadre de l'examen en cours, le Bureau continue de dialoguer avec les autorités colombiennes, conformément à sa



politique de complémentarité, et a encouragé les autres États, les organisations internationales et la société civile à faire de même.

### 3. Géorgie

77. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des renseignements concernant les progrès accomplis dans les procédures nationales engagées à raison des crimes qui auraient été commis pendant le conflit d'août 2008 en Géorgie. La Commission d'enquête de la Fédération de Russie et le Procureur général de Géorgie ont chacun de leur côté enquêté sur des faits qui pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau tient régulièrement des consultations au sujet des procédures engagées avec les autorités nationales compétentes, en vue de déterminer si ces dernières sont réellement capables et désireuses de traduire en justice les auteurs de crimes. Les autorités des deux États ont communiqué au Bureau un volume appréciable de renseignements et d'éléments de preuve concernant l'état d'avancement de leurs enquêtes, les méthodes appliquées et les constatations préliminaires.

### 4. Guinée

78. Conformément à sa politique de complémentarité positive, le Bureau du Procureur s'est employé à encourager les poursuites engagées au niveau national pour faire en sorte que les personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes supposément commis le 28 septembre 2009 à Conakry répondent de leurs actes. Le 1<sup>er</sup> février 2012, les autorités judiciaires de Guinée ont inculpé le lieutenant-colonel Tiegboro Camara, Ministre chargé des services spéciaux, de la lutte contre le trafic de stupéfiants et de la répression du crime organisé, des crimes commis le 28 septembre 2009. Cet acte d'accusation fait suite à quatre autres qui ont été établis à l'encontre d'autres auteurs présumés.

79. Le Bureau a effectué deux missions en Guinée, en octobre 2011 et avril 2012, afin d'examiner les progrès accomplis dans l'enquête que mènent les juges nommés par le Gouvernement. L'ancien Procureur adjoint ainsi que des hauts fonctionnaires du Bureau ont rencontré des membres du Gouvernement, des représentants de l'appareil judiciaire et de la société civile, ainsi que des victimes et des associations de victimes.

### 5. Honduras

80. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir et d'analyser des éléments d'information en vue de déterminer si les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le sillage du coup d'État intenté le 28 juin 2009 constituaient des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau a recueilli des renseignements sur la situation au Honduras auprès de multiples sources, notamment la Commission de vérité et de réconciliation, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCR), ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales. En octobre 2011, des représentants du Bureau ont rencontré à Tegucigalpa le Ministre de la justice, le défenseur des droits de l'homme, le Procureur général, le Sous-Secrétaire à la justice et le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme.

## 6. **Palestine**

81. Le 3 avril 2012, le Bureau du Procureur a publié sa réponse à la question de savoir si la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour déposée le 22 janvier 2009 par l'Autorité nationale palestinienne en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome remplissait les conditions prévues dans le Statut.

82. Interprétant et appliquant l'article 12 du Statut de Rome, le Bureau a estimé qu'il revient aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Assemblée des États parties de trancher si, en droit, la Palestine a qualité d'État aux fins d'accéder au Statut de Rome et de permettre à la Cour d'exercer sa compétence. De l'avis du Bureau du Procureur, le Statut de Rome ne l'habilite pas à adopter une méthode pour définir le terme « État » visé au paragraphe 3 de l'article 12 qui différerait de celle qui est établie aux fins du paragraphe 1 de ce même article.

83. À l'avenir, le Bureau pourrait examiner les allégations de crimes commis en Palestine, si les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ou éventuellement de l'Assemblée des États parties, tranchaient la question juridique concernant une évaluation de l'article 12 ou si le Conseil de sécurité lui donnait compétence en lui déférant une situation.

## 7. **Nigéria**

84. Le Bureau du Procureur s'est intéressé aux crimes qui auraient été commis dans la région du Delta, dans le centre du Nigéria (en particulier dans les États de Plateau et de Kaduna) et, plus récemment, au nord du pays et à Abuja (à l'occasion des attaques imputées au groupe islamiste militant Boko Haram). Le Bureau est en train d'examiner si les crimes allégués relèvent de la compétence de la Cour. Il a engagé un dialogue constructif avec l'autorité nigériane, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales locales et internationales. Le Procureur et des hauts fonctionnaires du Bureau se sont rendus au Nigéria en juillet 2012, où ils ont rencontré le Président Goodluck Johathan, le Ministre fédéral de la justice, l'Inspecteur général de la police, des fonctionnaires des États de Plateau et de Kaduna ainsi que les divers groupes chargés des enquêtes sur les violences sectaires au Nigéria.

## 8. **République de Corée**

85. L'examen préliminaire de la situation en République de Corée porte sur deux faits : a) le bombardement de l'île de Yeonpyeong le 23 novembre 2010; et b) le naufrage d'un navire de guerre de la République de Corée, le *Cheonan*, le 26 mars 2010.

86. Le Bureau du Procureur a continué de chercher à obtenir des renseignements complémentaires auprès de sources pertinentes et a axé ses activités sur la vérification de questions factuelles, nécessaires pour déterminer si les deux faits en question peuvent être qualifiés de crimes de guerre au sens du Statut de Rome et s'ils découlent d'une action délibérée. Le Bureau a en particulier examiné les conclusions des enquêtes internationales menées au sujet des deux faits, notamment deux rapports de l'Organisation des Nations Unies relatifs au naufrage du navire de guerre *Cheonan* et à l'attaque de l'île d'Yeonpyeong.

## 9. Mali

87. Le 18 juillet 2012, le Gouvernement du Mali a adressé au Bureau du Procureur une lettre concernant « la situation au Mali depuis janvier 2012 », par laquelle il demandait l'ouverture d'une enquête afin de déterminer si une ou plusieurs personnes devaient être accusées des crimes commis. Le Gouvernement du Mali a également communiqué des documents à l'appui du renvoi. Le Bureau a engagé un examen préliminaire aux fins de déterminer si les critères d'ouverture d'une enquête définie dans le Statut de Rome sont remplis. Une décision à ce sujet sera publiée en temps utile.

## IV. Coopération internationale

### A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

88. Le bureau de liaison de la CPI à New York a continué de faciliter et de promouvoir la coopération entre la Cour, l'ONU et ses fonds, programmes et organismes, et entre la Cour et les missions permanentes et d'observation auprès de l'Organisation. Quand elle l'a pu, la chef du Bureau a participé en tant qu'observateur à des réunions du Conseil de sécurité et aux réunions de l'Assemblée générale concernant les travaux de la Cour. Le Bureau a également facilité les visites de hauts fonctionnaires de la Cour, suivi les faits nouveaux intéressant la Cour, régulièrement informé le Secrétariat et les missions permanentes de l'évolution des affaires traitées par la Cour et communiqué au Secrétaire général et au Conseil de sécurité les notifications judiciaires de la Cour.

89. Les chefs des différents organes de la Cour ont rencontré plusieurs hauts fonctionnaires de l'ONU durant la période considérée, y compris le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, ainsi que des représentants permanents auprès de l'Organisation, afin d'examiner la relation entre la Cour et l'ONU et d'aborder de nombreuses questions de coopération. Le Président a pris la parole devant l'Assemblée le 26 octobre 2011 et le Procureur a fait à quatre reprises des exposés au Conseil de sécurité sur la situation au Darfour et en Libye. En outre, les responsables de la Cour ont reçu à son siège le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo.

90. La table ronde annuelle réunissant l'ONU et la Cour a eu lieu à New York les 8 et 9 décembre 2011. Elle a été l'occasion d'examiner des questions telles que la communication des documents de l'Organisation à la Cour et la coopération avec les équipes de la défense. Le Bureau du Procureur a par ailleurs tenu une série de débats avec les départements compétents du Secrétariat sur les enseignements tirés des situations faisant l'objet d'une enquête. En décembre 2011, à la dixième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, le Centre international pour la justice transitionnelle a organisé une manifestation parallèle de suivi, parrainée par le Groupe de l'état de droit, sur la question de la complémentarité et l'importance de poursuivre les consultations entre l'ONU, ses organismes et la Cour.

91. La Cour a bénéficié de l'appui logistique de l'Organisation dans les pays où elle mène des enquêtes, notamment sous la forme de 257 vols de l'ONU mis à sa disposition par les missions des Nations Unies, parmi lesquelles la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), et par l'Office des Nations Unies à Nairobi, dans le cadre de ses activités en République démocratique du Congo, au Kenya et en Côte d'Ivoire.

92. Le Fonds au profit des victimes est également soutenu par l'ONU et continue de travailler étroitement avec différents organismes des Nations Unies, notamment pour renforcer les capacités, porter assistance aux victimes et favoriser les synergies.

93. Durant la période considérée, les parties au Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, dont la Cour fait partie, ont œuvré à la révision du mémorandum d'accord en vigueur pour qu'il y soit tenu compte du modèle modifié qui a été approuvé par le Réseau en 2010; l'initiative n'a toutefois pas encore été menée à son terme. La Cour est concernée par les dispositions de sécurité et de sûreté appliquées par les Nations Unies dans l'ensemble des zones où elle est amenée à opérer et travaille en liaison étroite avec les responsables de la sécurité des Nations Unies sur chacun de ces sites.

94. Le 20 janvier 2012, le Bureau du Procureur a conclu un mémorandum d'accord concernant la coopération avec l'ONUCI. En mars 2012, le Greffe a envoyé à l'ONU, pour examen, un projet de mémorandum d'accord sur la coopération entre l'ONUCI et la Cour qui englobe le mémorandum conclu par le Bureau. La mise en forme finale de ce projet est en cours.

95. La Cour n'a pas encore signé de mémorandum d'accord portant création d'un cadre pour l'établissement des conditions opérationnelles dont elle a besoin en Libye. L'arrestation récente de quatre membres du personnel de la Cour à Zintan et leur maintien en détention du 7 juin au 2 juillet 2012 ont fait ressortir combien il importait d'assurer la protection juridique de ces agents lorsqu'ils se rendent, à la demande du Conseil de sécurité, dans les pays faisant l'objet d'une situation. La Cour tient à saluer, à cet égard, le communiqué de presse du Conseil de sécurité en date du 15 juin 2012 et l'appui fourni par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et d'autres responsables de l'ONU, ainsi que par plusieurs États Membres. Elle continue de travailler avec les autorités libyennes sur les questions de coopération judiciaire et les enquêtes en cours qui visent les quatre membres susmentionnés de son personnel.

96. La Cour est en contact régulier avec le Bureau des affaires juridiques, qui reçoit les demandes d'assistance transmises par le Greffe (y compris celles qui émanent des chambres et de la défense) et le Bureau du Procureur. Le Bureau des affaires juridiques communique en outre au Conseil de sécurité les notifications relatives aux situations que celui-ci défère à la Cour. À la demande de la Cour, le Conseil de sécurité a déployé des efforts pour que soit levée l'interdiction de voyager dont faisait l'objet M. Mbarushimana, lequel a ainsi pu rentrer en France après que la Chambre a décidé, en décembre 2011, de ne pas confirmer les accusations portées contre lui.

97. Enfin, l'ONU a fourni les locaux et assuré les services nécessaires à la tenue de la dixième session de l'Assemblée des États parties, qui s'est déroulée au Siège, à New York, du 12 au 21 décembre 2011.

## **B. Coopération et assistance apportées par des États, d'autres organisations internationales et la société civile**

98. Afin que la Cour conserve l'appui dont elle bénéficie et que ses décisions soient mieux comprises, les chefs de ses trois organes ont tenu de multiples réunions de haut niveau avec les représentants des États au siège de la Cour et effectué des déplacements officiels dans de nombreux pays et sur plusieurs continents. Le Président de la Cour a rencontré un certain nombre de hauts dignitaires, notamment les Présidents de l'État plurinational de Bolivie, du Botswana et du Mali. L'actuel Procureur et son prédécesseur ont rendu visite à des responsables gouvernementaux de plusieurs pays africains, notamment la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Nigéria, la Libye et la Tunisie. Des fonctionnaires du Bureau du Procureur se sont également rendus dans des pays européens, notamment en Norvège, en Estonie et en France pour s'y entretenir avec les agents de l'État. Ces visites ont ouvert la voie à un renforcement des relations dans les domaines de la coopération et de l'assistance entre la Cour et les États parties intéressés. De plus, le 9 février 2012, le Bureau du Procureur a tenu sa deuxième réunion officielle avec les ambassadeurs des États concernés en vue de leur communiquer des informations sur ses activités dans les mois à venir, le rapport qu'il a récemment publié sur les audiences préliminaires et ses travaux concernant l'entrée en fonctions du nouveau Procureur, ainsi que sur les retours d'expérience. Le Greffier a concentré ses visites sur les pays faisant l'objet d'une situation, notamment la Libye et la Côte d'Ivoire, où elle a signé, au nom de la Cour, un mémorandum d'accord avec les autorités ivoiriennes.

99. La Cour continue de solliciter l'assistance des États pour s'acquitter de son mandat. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis 496 demandes de coopération, dont 48 à des États non parties au Statut et 13 à des organisations internationales. Le Bureau du Procureur a pour sa part envoyé 287 demandes d'assistance à des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités. À la fin de la période considérée, le taux d'exécution s'établissait à 72 %, la plupart des demandes en attente ayant été adressées récemment.

100. Depuis la première réunion technique entre l'Union africaine et la Cour, qui s'est tenue au cours de la période couverte par le précédent rapport, les deux institutions ont maintenu des échanges réguliers. La deuxième réunion de ce type devrait avoir lieu au second semestre de 2012 et bénéficier de l'appui financier de l'Organisation internationale de la Francophonie.

101. Au cours de la période considérée, la Cour a eu divers échanges avec l'Union européenne. Le Président s'est exprimé devant le Parlement européen et a tenu plusieurs réunions à Bruxelles, y compris avec le Président du Parlement européen, le Secrétaire général exécutif du Service européen pour l'action extérieure, le Commissaire au développement de l'Union européenne et le Président du Sous-Comité aux droits de l'homme. Le Bureau du Procureur a continué de s'entretenir régulièrement avec des représentants du Service européen pour l'action extérieure ainsi qu'avec des membres du Parlement européen, fait divers exposés à l'intention

udit service européen, notamment dans le cadre de cours de formation et donné des présentations aux groupes de travail de l'Union européenne chargés respectivement du droit international public, du Moyen-Orient et de l'Afrique. La Cour est reconnaissante à la Commission européenne, qui a apporté des fonds pour le séminaire à l'intention des avocats et pour leur formation, le projet d'outils juridiques et l'accueil d'internes et de spécialistes en visite.

102. Par suite d'une intensification de la coopération accrue avec la Ligue des États arabes au cours de la période précédente, et depuis la conférence de haut niveau de Doha sur la Cour pénale internationale et la région arabe, tenue les 24 et 25 mai 2011, le Bureau du Procureur entretient une collaboration opérationnelle avec le Cabinet du Secrétaire général de la Ligue des États arabes pour donner suite à la première réunion du Procureur avec le nouveau Secrétaire général, Nabil Al Araby, en mars 2011. En septembre 2011, la Cour a organisé en Tunisie, avec l'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie et de la France, un séminaire visant à mieux faire comprendre le Statut de Rome au Maghreb et au Moyen-Orient.

103. Le Bureau du Procureur a maintenu ses échanges réguliers avec l'Organisation des États américains. La réunion de travail entre les deux organes devrait avoir lieu au second semestre de 2012. En outre, le 25 avril 2012, le Bureau a conclu un mémorandum d'accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le but de renforcer la coopération et l'assistance mutuelles.

104. Avec le soutien de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Secrétariat du Commonwealth, les principaux responsables de la Cour ont pris part à une réunion avec les États des îles du Pacifique pour discuter de la ratification et de l'application du Statut de Rome dans la région.

105. La Cour a négocié un mémorandum d'accord avec l'Organisation internationale de la Francophonie, dont la signature devrait intervenir en septembre 2012, afin de promouvoir l'échange d'informations, de parvenir à une meilleure sensibilisation et de faciliter le renforcement des capacités des juridictions nationales.

106. Au cours de la période considérée, le Mali a conclu avec la Cour un accord relatif à l'exécution des peines. Il est le premier État d'Afrique à signer un tel accord.

107. Malgré les efforts constants du Greffe pour appeler l'attention sur l'importance des dispositions à prendre avec les États pour la réinstallation des témoins, et en dépit des contributions volontaires des États au Fonds spécial pour la réinstallation des témoins, aucun nouvel accord n'a été conclu durant la période considérée. Cette question reste une priorité pour la Cour, étant donné qu'elle a une incidence directe sur la capacité de celle-ci à protéger les témoins et mener à bien ses procédures.

108. La Cour remercie ses États parties (Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Corée du Sud, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse) pour leurs contributions volontaires aux différents fonds, séminaires, opérations et projets de la Cour durant la période considérée.

109. La Cour a organisé une réunion d'information à l'intention du corps diplomatique à La Haye afin d'en tenir les membres informés de ses travaux. Outre

des échanges réguliers entre la Cour et les représentants de la société civile, qui ont continué de lui apporter un appui important, deux réunions stratégiques ont eu lieu à La Haye entre la CPI et des organisations non gouvernementales.

## **V. Faits nouveaux sur le plan institutionnel**

### **A. Élections**

110. À sa dixième session, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a élu à la Cour, pour un mandat de neuf ans, les juges Miriam Defensor-Santiago (Philippines), Howard Morrison (Royaume-Uni), Anthony T. A. Carmona (Trinité-et-Tobago), Olga V. Herrera Carbuccion (République dominicaine), Robert Fremr (République tchèque) et Chile Eboe-Osuji (Nigéria). Les nouveaux juges ont pris leurs fonctions le 11 mars 2012.

111. L'Assemblée des États parties a également élu M<sup>me</sup> Fatou B. Bensouda (Gambie) au poste de procureur, par consensus, pour un mandat de neuf ans. M<sup>me</sup> Bensouda a pris ses fonctions le 15 juin 2012.

112. Le 11 mars 2012, le juge Sang-Hyun Song (République de Corée) a été réélu Président de la Cour; la juge Sanji Mmasenono Monageng (Botswana) et le juge Cuno Jakob Tarfusser (Italie) ont quant à eux été réélus, respectivement, première Vice-Présidente et second Vice-Président, pour trois ans.

113. À sa dixième session, l'Assemblée des États parties a élu par acclamation Tiina Intelmann (Estonie) Présidente de l'Assemblée pour les dixième à douzième sessions.

### **B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à d'autres tribunaux**

114. La Cour a maintenu son appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone au cours de la période considérée. Cette assistance comprend un soutien technique, logistique et administratif ainsi qu'une aide spécifique durant les conférences de presse, notamment en mettant à titre temporaire des membres du personnel à la disposition du Tribunal, contre remboursement. En outre, le centre de détention de la Cour détient toujours Charles Taylor, l'ancien Président de la Sierra Leone.

115. La Cour apporte également une assistance technique à d'autres tribunaux, dont le Tribunal spécial pour le Liban. Elle reste en contact étroit avec d'autres juridictions telles que les tribunaux ad hoc afin de mutualiser les avis d'experts ou dans le cadre d'échanges entre bibliothèques avec la Cour internationale de Justice, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la bibliothèque juridique de l'ONU et les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

## **VI. Conclusion**

116. En 10 années d'existence, la Cour a enregistré des progrès considérables, qu'elle a tout particulièrement illustrés en rendant son premier jugement et en prononçant sa première condamnation.

117. Un appui fort et constant des États et des organisations intergouvernementales, dont l'ONU, demeure crucial pour que la Cour soit en mesure d'exécuter son mandat indépendant qui vise à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale. Cet appui doit notamment consister à donner suite aux demandes de coopération adressées par la Cour, notamment en ce qui concerne les mandats d'arrêt en attente d'exécution, à allouer des ressources suffisantes, à apporter un soutien public et diplomatique aux activités de la Cour et à fournir une assistance sous d'autres formes, en particulier pour ce qui concerne la protection des victimes et des témoins.

---